

MUTUELLE DE BAGNEAUX



67-69 rue du Gâtinais
77167 BAGNEAUX SUR LOING

Tel : 01 64 28 39 43 Fax : 01 64 28 38 27
email : direction@lamutelledebagneaux.fr Site internet : www.lamutelledebagneaux.fr

Statuts

Texte mis à jour et approuvés par l'Assemblée générale du 18 septembre 2018

VERSION du 18 septembre 2018

/ HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ /

La Société de Secours Mutuels "Les Travailleurs de Bagneaux" fut fondée le 14 Août 1881 par un groupe d'ouvriers de la Verrerie, le Maire et quelques notables de la Commune. Son but était de procurer gratuitement les soins médicaux et pharmaceutiques aux Sociétaires à jour de leurs cotisations et à leurs enfants.

Le Bureau fut ainsi constitué :

Président	M. RABOURDIN	Maire
Vice-Président	M. Maurice DELASTRE	des Verreries de Bagneaux
Trésorier	M. LECOMTE	"
Secrétaire	M. CUENIN	"
Administrateurs	MM. SANSON et SCHMITT	"

Le 1er Mars 1908, sur invitation de la préfecture une Assemblée Générale procéda à la réforme des Statuts pour les mettre en harmonie avec la Loi du 1er Avril 1898. Les statuts furent de nouveau modifiés en 1926, 1927 et surtout en 1930 où l'avènement de la loi sur les A.S. nécessita un remaniement profond. Dès lors l'activité de la Société ne se manifesta plus qu'en égard du ticket modérateur c'est-à-dire de la part laissée au Sociétaire par la loi (c'est-à-dire 20 %). Mais l'importance numérique consécutive au développement de la Verrerie de Bagneaux et l'arrivée au pays de la Sté Le PYREX confirma son utilité. En 1937, sur les conseils de M. CHAUMEIL, Président, la quasi-totalité des sociétaires adhèrent à la "Mutuelle Chirurgicale" qui venait d'être créée en Seine-et-Marne par le Dr RAYMOND. Ces adhésions massives permirent à cette nouvelle Société de franchir assez facilement le cap, toujours précaire, des débuts et tous n'eurent par la suite qu'à s'en féliciter.

En 1958, sous la présidence de M. Paul CHAUMEIL, les statuts furent révisés, avec notamment la création d'une nouvelle catégorie réservée au personnel de la Société des Verreries Réunies de la Vallée du Loing (SOVIREL) prévoyant une cotisation spéciale ouvrant droit à des prestations journalières en cas d'arrêt par maladie ou accident du travail. Cette caisse est d'autre part alimentée par des subventions de la Direction Générale de la SOVIREL.

-0-0-0-

PREAMBULE	5
TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	5
CHAPITRE I - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE	5
Article 1- Dénomination et siège social.....	5
Article 2- Objet.....	5
Article 3- Respect de l'objet des mutuelles.....	5
Article 4- Règlement mutualiste.....	5
CHAPITRE II - CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION	5
Adhésion	5
Article 5- Membres et ayants droit.....	5
Article 6- Adhésion individuelle.....	6
Article 7- Adhésion dans le cadre de contrats collectifs.....	6
Démission, radiation, exclusion	6
Article 8- Démission.....	6
Article 9- Radiation.....	6
Article 10- Exclusion.....	6
Article 11- Effets de la démission, de la radiation et de l'exclusion.....	6
TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	6
CHAPITRE I- ASSEMBLEE GENERALE	6
Composition, élection	6
Article 12- Composition.....	6
Article 13- Les Délégués.....	6
Réunions de l'Assemblée Générale	7
Article 14- Convocation.....	7
Article 15- Autres convocations.....	7
Article 16- Modalités de convocation.....	7
Article 17- Ordre du jour.....	7
Article 18- Procès-verbal.....	7
Article 19- Compétences de l'Assemblée Générale.....	7
Article 20. Délégation de pouvoir.....	7
Article 21. Modalités de vote et procuration.....	7
21-1 – Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcés :.....	7
21-2- Délibérations nécessitant un quorum et une majorité moindres :.....	7
Article 22- Force exécutoire des décisions.....	8
CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Composition, élections	8
Article 23- Composition.....	8
Article 24- Candidatures.....	8
Article 25- Conditions d'éligibilité.....	8
Article 26- Limite d'âge.....	8
Article 27- Modalités de l'élection.....	8
Article 28- Durée du mandat.....	8
Article 29- Renouvellement.....	8
Article 30- Vacance.....	8
Réunions du Conseil d'Administration	8
Article 31- Réunion.....	8
Article 32- Délibérations.....	8
Attributions du Conseil d'Administration	8
Article 33- Attributions.....	8
Article 34- Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration.....	9
Statuts des administrateurs	9
Article 35- Indemnisation.....	9

Article 36- Remboursement de frais.....	9
Article 37- Formation.....	9
Article 38- Interdictions et comportements interdits aux administrateurs.....	9
Article 39- Conventions réglementées soumises à autorisation.....	9
Article 40- Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information.....	9
Article 41- Conventions interdites.....	9
Article 42- Obligations des administrateurs.....	9
Article 43- Responsabilités.....	10
CHAPITRE III - PRESIDENT ET BUREAU.....	10
Election et missions du président.....	10
Article 44- Election et révocation.....	10
Article 45- Vacance.....	10
Election et composition du bureau.....	10
Article 47- Election du bureau.....	10
Article 48- Composition du bureau.....	10
Article 49- Attributions des vice-présidents.....	10
Article 50- Attributions du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint.....	10
Article 51- Attributions du trésorier et du trésorier adjoint.....	10
Article 52- Réunions et délibérations.....	10
CHAPITRE IV - ORGANISATION DE LA SUBSTITUTION.....	11
Article 53 - Fixation des cotisations et/ou prestations.....	11
Article 54 - Gestion de la cédante.....	11
54.1 Le contrôle de la gestion des opérations cédées en substitution.....	11
54.2 Le contrôle de la gestion des opérations propres de la cédante.....	11
Article 55 - Désignation du dirigeant opérationnel.....	11
Article 56 - Politique salariale et de recrutement.....	11
Article 57 - Plans de sauvegarde de l'emploi.....	11
Article 58 - Contrats d'externalisation de prestations.....	11
Article 59 – Opérations impactant l'équilibre de la substitution.....	11
CHAPITRE V - ORGANISATION FINANCIERE.....	12
Produits et charges.....	12
Article 60 – Produits.....	12
Article 61 – Charges.....	12
Article 62 - Paiement des dépenses.....	12
Règles de sécurité financière.....	12
Article 63 - Rapport de gestion.....	12
Article 64 - Fonds d'établissement.....	12
Article 65 - Système fédéral de garantie.....	12
ACPR et Commissaires aux comptes.....	12
Article 66 - Commissaires aux comptes.....	12
TITRE III - INFORMATIONS DES MEMBRES PARTICIPANTS DE LA MUTUELLE.....	12
Article 67 - Etendue de l'information.....	12
TITRE IV - DISSOLUTION VOLONTAIRE.....	12
Article 68 - Dissolution et liquidation.....	12
Article 69 – Médiation.....	12

PREAMBULE

La Mutuelle de Bagneaux, créée en 1881, est une personne morale de droit privé à but non lucratif.

Elle est régie par ses statuts qui définissent son objet social, son champ d'activité, et ses modalités de fonctionnement conformément aux dispositions du code de la mutualité.

Elle exerce son activité dans le respect du principe de solidarité et met en place une gouvernance démocratique, fixée par les statuts, prévoyant la participation des membres.

TITRE I

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA

MUTUELLE

CHAPITRE I

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1- Dénomination et siège social

Une mutuelle appelée Mutuelle de Bagneaux, son siège est établie au 67-69 rue du Gâtinais à Bagneaux-sur-Loing.

Le siège de la mutuelle peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

C'est une Association loi 1901 immatriculée à la sous-préfecture de Fontainebleau sous le N° W774005613.

Ses statuts sont déposés en Mairie de Bagneaux et à la sous-préfecture de Fontainebleau.

Elle est une personne morale de droit privé à but non lucratif [article L.110-1 du code de la mutualité](#). Elle est régie par le code de la mutualité et soumise aux dispositions de son Livre II.

Elle est immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n° 444 205 769.

Elle adhère à la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF). Elle est substituée par la Mutuelle Familiale depuis le 1^{er} septembre 2008. Mutuelle régie par le code de la mutualité soumise au livre II N° 784 442 915 dont le siège sociale est établi 52 rue d'Hauteville 75487 Paris cedex 10.

Elle se substitue intégralement à la MUTUELLE DE BAGNEAUX pour la constitution de l'ensemble des opérations et branches d'assurance pratiquées par celle-ci au profit de ses membres participants et de leurs ayants droit, ainsi que pour l'exécution des engagements nés ou à naître en résultant.

La garante donne à la cédante sa caution solidaire pour l'ensemble de ses engagements financiers et charges, y compris non assurantiels, vis-à-vis des membres participants, ayants-droit, bénéficiaires et de toute autre personne physique ou morale.

Article 2- Objet

La mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par les présents statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

La mutuelle a pour objet :

- de réaliser les opérations d'assurances suivantes :
 - Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ([branche 1-b](#)) ou à la maladie ([branche 2-b](#))
 - Réassurer, à la demande de la mutuelle, les engagements qu'elle a contractés auprès de ses membres ;
 - Se substituer à leur demande à d'autres mutuelles conformément à [l'article L.211-5 du code de la mutualité](#).
- D'agir, à titre accessoire, pour la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées dans les limites prévues [au III de l'article L.111-1 du code de la mutualité](#) ;
- De conclure les conventions nécessaires pour l'accès de ses membres participants, aux réalisations sanitaires, sociales et culturelles.
- De mettre en œuvre, une action sociale dans les limites définies par [l'article L.111-1 III du code de la mutualité](#) ;

- De proposer, à titre accessoire, des services contribuant à l'information, au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de vie ;
- La Mutuelle peut confier sa gestion à des organismes constitués à cette fin.
- Conformément aux dispositions de [l'article L116-1 du Code de la Mutualité](#) et sous réserve que la Mutuelle continue de pratiquer à titre principal les activités conformes à son objet social, la mutuelle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.
- Conformément aux dispositions de [l'article L116-2 du Code de la Mutualité](#), la Mutuelle peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.
- Selon [l'article L116-3 du Code de la Mutualité](#), la Mutuelle peut déléguer de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif.
- Dans le respect des dispositions prévues à [l'article L116-4 du Code de la Mutualité](#), le conseil d'administration établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux [articles L. 116-1 à L.116-3 du Code de la Mutualité](#).

Article 3- Respect de l'objet des mutuelles

Les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité, tel que défini par [l'article L111.1 du code de la mutualité](#).

Article 4- Règlement mutualiste

En application de [l'article L114-1 du code de la mutualité](#), le règlement mutualiste adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration définit le contenu et la durée des engagements existants entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Adhésion

Article 5- Membres et ayants droit

La mutuelle se compose des membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la mutuelle à laquelle elles ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants droits, dénommés « bénéficiaires ».

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, apportent des contributions ou font des dons sans bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- en qualité de membre participant :
 - Les personnes bénéficiant d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale ou similaires.
 - Les membres de sa famille à charge au sens de la Sécurité Sociale ou similaires.
- en qualité de membre honoraire :
 - personnes physiques qui paient une cotisation, sans bénéficier des prestations offertes par la mutuelle,
 - personnes morales qui ont souscrits un contrat collectif.

Les membres honoraires sont admis sur décision du Conseil d'Administration.

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont :

- Conjoint (e) ;
- Personne vivant maritalement avec l'affilié ;
- Partenaire lié avec l'affilié par un pacte civil de solidarité ;
- Enfants célibataires de l'affilié, du conjoint ou du partenaire couverts par le régime obligatoire

Sauf, refus exprès de leur part, les ayants droit mentionnés au deuxième alinéa de [l'article L.114-1 du Code de la Mutualité](#), de plus de 16 ans sont identifiés de façon autonome par rapport aux membres participants qui leur ouvrent des droits et perçoivent à titre personnel les prestations de la mutuelle.

Article 6- Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle, les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 5 et qui, pour les membres participants, font acte par la signature d'un bulletin d'adhésion.

Avant la conclusion de tout contrat individuel, l'adhérent reçoit un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste complété de ses annexes.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article 7- Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

➤ Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscripteur et la mutuelle.

➤ Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce, en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Les statuts, règlement intérieur, droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle ainsi que la notice d'information qui l'accompagne s'imposent au membre participant.

Démission, radiation, exclusion

Article 8- Démission

La démission d'un membre participant qui a adhéré à la mutuelle à titre individuel est donnée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la mutuelle moyennant un préavis de deux mois avant la fin de chaque échéance soit au 1^{er} juillet soit au 1^{er} janvier.

Pour les membres participants qui adhèrent à la mutuelle dans le cadre d'un contrat collectif, la démission résulte du non-renouvellement du contrat collectif par la personne morale souscriptrice dans les conditions définies au contrat collectif.

Article 9- Radiation

Sont radiés les membres participants qui ne remplissent plus les conditions prévues aux présents statuts ou lorsque les garanties ont pris fin dans les conditions prévues [aux articles L. 221-7, L.221-8, L.221-17, du code de la mutualité](#).

Sont également radiés les membres dans les conditions fixées au règlement mutualiste, les membres qui n'ont pas payé leur cotisation.

Article 10- Exclusion

Peuvent être exclus, dans les conditions fixées au règlement mutualiste, les membres qui auraient causé volontairement un préjudice dûment constaté, aux intérêts de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration. Il est entendu sur les faits reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 11- Effets de la démission, de la radiation et de l'exclusion

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

Seule la date des soins fait foi pour l'attribution des prestations de la mutuelle.

La fin de l'adhésion entraîne pour l'adhérent et ses ayants-droit la restitution des cartes d'ouverture de droits.

TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE CHAPITRE I ASSEMBLEE GENERALE

Composition, élection

Article 12- Composition

Les mutuelles sont administrées par un conseil d'administration composé d'administrateurs élus à bulletin secret par les délégués dans les conditions fixées par les statuts, parmi les membres participants âgés de dix-huit ans révolus et les membres honoraires. Les membres participants représentent au moins les deux tiers du conseil d'administration.

Les administrateurs de la mutuelle sont élus parmi les délégués et les membres honoraires siégeant à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de [l'article L. 212-7 du Code de la Mutualité](#). Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par les statuts. Il ne peut toutefois être inférieur à dix. Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président. A défaut de convocation, les dispositions prévues au I de [l'article L. 114-8 du Code de la Mutualité](#) s'appliquent.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'en cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de [l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier](#), il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le conseil d'administration avant la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

La durée des fonctions d'administrateur fixée par les statuts ne peut être supérieure à six ans. Cette fonction est renouvelable sauf stipulation statutaire contraire.

L'Assemblée Générale est composée :

- de délégués élus par les adhérents de la mutuelle, *chaque délégué participant disposera d'une voix à l'assemblée générale*.
- des membres honoraires
- un représentant de la Mutuelle Familiale
- le commissaire aux comptes
- l'ensemble des adhérents de la mutuelle

Article 13- Les Délégués

Les délégués sont élus par les adhérents de la mutuelle. Tout adhérent de la mutuelle peut se porter candidat. Chaque délégué participant dispose d'une voix à l'assemblée générale. Chaque délégué représente 30 à 100 adhérents,

Les élections des délégués ont lieu tous les 3 ans renouvelables par tiers :

La liste des candidats, le bulletin de vote et l'enveloppe retour sont envoyés avec la convocation à l'AG,

- le retour du vote a lieu au plus tard 2 jours avant l'AG,
- le vote peut avoir lieu le jour de l'AG pour les adhérents qui n'auraient pas voté par correspondance (au plus tard 30' après le début de l'AG),
- le résultat du vote est proclamé à la fin de l'AG, les délégués sont élus à la majorité des voix exprimés

Les délégués empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent donner pouvoir à un autre délégué (1 pouvoir par délégué).

Tout délégué qui se fait représenter doit signer le pouvoir, indiquant ses noms, prénom et domicile. Le pouvoir précise en outre la date de l'assemblée générale et l'ordre du jour.

Un formulaire du pouvoir et ses annexes est remis à tout délégué qui en fait la demande au plus tard six jours avant la date de la réunion. Le formulaire doit être signé par le délégué empêché. Le pouvoir doit permettre le vote sur chaque délibération soumise au vote de l'assemblée générale,

Réunions de l'Assemblée Générale

Article 14- Convocation

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale au moins une fois par an.

A défaut d'une telle convocation, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 15- Autres convocations

L'assemblée générale peut également être convoquée dans les conditions visées à [l'article L. 114-8 du code de la mutualité](#).

Article 16- Modalités de convocation

Les délégués et les membres participants sont convoqués par écrit, par le Président du Conseil d'administration au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale, dans les conditions prévues par [les articles D.114.1 et suivants du code de la mutualité](#).

La convocation contient nécessairement l'ordre du jour de la réunion.

Lorsqu'une Assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une seconde Assemblée peut être convoquée six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette seconde Assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

Article 17- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations. Le lieu de réunion de l'assemblée générale est indiqué dans la convocation.

Conformément au III de [l'article L114-8 du Code de la Mutualité](#), les délégués, dans les conditions déterminées par décret, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour tout projet de résolution.

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend en outre, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Article 18- Procès-verbal

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale signé du Président et du secrétaire général.

Article 19- Compétences de l'Assemblée Générale

Elle procède à l'élection à bulletin secret des membres du conseil d'administration et le cas échéant, à leur révocation.

L'Assemblée générale statue obligatoirement sur toutes les questions qui lui sont réservées par l'article [L.114-9 du Code de la Mutualité](#).

Elle statue sur :

1. les modifications des statuts ;
2. les activités exercées ;
3. les montants ou taux de cotisations,
4. les prestations offertes,
5. le règlement mutualiste et ses modifications,
6. l'adhésion à une union ou une fédération ou son retrait, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion, la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux [articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité](#),
7. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
8. l'émission de titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux [articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité](#),
9. le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,

10. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
11. le cas échéant, les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
12. le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à [l'article L.114-34 du code de la mutualité](#),
13. le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre la mutuelle et un organisme relevant du Livre II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à [l'article L. 114-39 du même code](#),
14. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale décide :

1. la nomination des commissaires aux comptes,
2. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires, prévues à l'article 60 des présents statuts.
3. les délégations de pouvoir prévues à l'article 20 des présents statuts,
4. les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des [articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité](#).

Article 20. Délégation de pouvoir

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable que pour un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 21. Modalités de vote et procuration

Les votes ont lieu à main levée sauf autre disposition contraire ou demande exprimée par un tiers au moins des délégués présents.

Conformément à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, les délégués ne pouvant être présents à l'Assemblée Générale peuvent donner mandat à un autre délégué pour voter en leur nom les délibérations figurant à l'ordre du jour et toutes autres délibérations qui seraient proposées au cours de l'assemblée générale conformément aux règles légales.

Un délégué à l'Assemblée générale ne peut être porteur de plus d'une procuration, soit un nombre total de deux mandats en comptant le sien.

21-1 – Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcés :

Lorsqu'elle se prononce sur :

- la modification des statuts,
- les activités exercées,
- les montants ou taux de cotisations,
- la délégation de pouvoir prévue à l'article 20,
- les prestations offertes,
- le transfert de portefeuille,
- les principes directeurs en matière de réassurance,
- la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union,

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents, représentés est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une seconde assemblée générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement si le nombre de délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents et représentés.

21-2- Délibérations nécessitant un quorum et une majorité moindres :

Lorsqu'elle se prononce sur des attributions autres que celles visées au 21-1 ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal au quart du nombre total de ses délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une seconde assemblée générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents et représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents et représentés.

Article 22- Force exécutoire des décisions

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la mutuelle ainsi qu'à ses adhérents, sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et aux dispositions du code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition, élections

Article 23- Composition

Les mutuelles sont administrées par un conseil d'administration composé d'administrateurs élus à bulletin secret par les membres de l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts, parmi les membres participants âgés de dix-huit ans révolus et les membres honoraires.

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 11 à 21 administrateurs, parmi les délégués élus.

Il ne peut toutefois être inférieur à dix conformément à [l'article L. 114-16 du Code de la mutualité](#).

Dans ce conseil d'administration siège également un représentant de la mutuelle garante.

Article 24- Candidatures

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre, 15 jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

Elles doivent être accompagnées d'une déclaration sur l'honneur émanant du candidat et précisant le nombre, la nature et la durée des autres mandats d'administrateurs qu'il détient au sein d'autres organismes mutualistes.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelle, union et fédération.

Article 25- Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les délégués doivent :

- être à jour de leurs cotisations,
- être âgés de dix-huit ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à [l'article L.114-21 du code de la mutualité](#).

Article 26- Limite d'âge

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante-dix ans ne peut excéder un tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 27- Modalités de l'élection

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletins secrets par l'ensemble des délégués de l'assemblée générale au scrutin uninominal à la majorité simple.

Article 28- Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 6 ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 26,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article [L.114-23 du code de la mutualité](#) relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- Les personnes exerçant une fonction, une activité ou une profession mentionnée au premier alinéa du I qui font l'objet de l'une des condamnations prévues aux I et II doivent cesser leur activité dans **un délai d'un mois** à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. Ce délai peut être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu cette décision, [article L.114-21 IV du code de la mutualité](#).

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

Les administrateurs cessent leur fonction lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions fixées aux présents statuts, lorsqu'ils présentent leur démission ou sont révoqués.

Article 29- Renouvellement

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 30- Vacance

En cas de vacance en cours de mandat, il est pourvu provisoirement, par le conseil d'administration, à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à onze du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président. A défaut de convocation, les dispositions prévues à [l'article L.114-8 du code de la mutualité](#) s'appliquent.

Réunions du Conseil d'Administration

Article 31- Réunion

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins 4 fois par an.

Le président établit l'ordre du jour et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart au moins des membres du conseil.

Le (la) Responsable ou Directeur ou directrice de la mutuelle assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Article 32- Délibérations

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les administrateurs ne peuvent ni voter par procuration ni se faire représenter.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 33- Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Il donne son autorisation préalable à toute convention conclue avec un administrateur en application de [l'article L.114-32 du code de la mutualité](#).

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit, conformément à [l'article L.114-17 du code de la mutualité](#), un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles conformément à [l'article L.114-17 du code de la mutualité](#).

Il adopte et modifie le règlement mutualiste, les montants ou taux de cotisations et les prestations des opérations individuelles mentionnées au [II de l'article L. 212-2 du code de la mutualité et dans le respect de la substitutions chapitre IV](#), dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale. Il rend compte devant l'Assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut créer en son sein, et s'il y a lieu, avec des membres non administrateurs et des personnalités compétentes extérieures, des comités et commissions spécialisées dont il fixe la composition et les attributions.

Article 34- Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration

Le conseil peut déléguer par écrit, sous sa responsabilité et son contrôle, parti de ses pouvoirs soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces délégations d'attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 62, le conseil d'administration peut confier au président ou un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition.

Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Statuts des administrateurs

Article 35- Indemnisation

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à des administrateurs dans les conditions prévues aux [articles L.114-26 à L.114-28 du code de la mutualité](#).

Article 36- Remboursement de frais

La mutuelle rembourse sur justificatif aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour liés à l'exercice de leurs fonctions dans les limites fixées par arrêtés du ministre chargé de la mutualité, tel que prévu à [l'article L. 114-26 du Code de la mutualité](#).

Article 37- Formation

Lors de sa première année d'exercice, l'administrateur se voit proposer par la mutuelle, l'union ou la fédération dont il est l'élu, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes et plus seulement à la gestion.

Au cours de son mandat, il bénéficiera désormais, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences, d'une formation lui permettant notamment de demander la validation des acquis de son expérience.

Article 38- Interdictions et comportements interdits aux administrateurs

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toutes rémunérations ou avantages autre que ceux prévus à [l'article L.114-26 du code de la mutualité](#).

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 41, 42 et 43 des présents statuts.

Article 39- Conventions réglementées soumises à autorisation

Sous réserve des dispositions de l'article 42 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de [l'article L.212-7 du code de la mutualité](#).

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à [l'article L.114-35 du code de la mutualité](#).

La décision du conseil d'administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Article 40- Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de [l'article L.114-33 du Code de la mutualité](#), sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de [l'article L.114-33 du Code de la mutualité](#).

Article 41- Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque l'administrateur peut en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 42- Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent le conseil d'administration de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à [l'article L.114-21 du code de la mutualité](#).

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration de la mutuelle dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 40 est applicable.

Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Article 43- Responsabilités

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle, ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, à titre individuel ou collectif, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

CHAPITRE III PRESIDENT ET BUREAU

Election et missions du président

Article 44- Election et révocation

Conformément à [l'article L. 114-18 du Code de la mutualité](#), le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu pour une durée de 2 ans.

Le président est élu pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions du Président.

Article 45- Vacance

En cas de décès, démission, révocation ou de perte de qualité d'adhérent du président, le vice-président, ou à défaut l'administrateur le plus âgé, assure la suppléance et convoque dans le délai maximum d'un mois une réunion du conseil d'administration afin d'élire un nouveau président.

Article 46- Attributions du président

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le président du conseil d'administration convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe le conseil d'administration des procédures engagées en application des [articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité](#).

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leurs sont confiées.

Il engage les dépenses.

Il soumet au Conseil d'Administration les conventions intervenant avec un administrateur conformément à [l'article L.114-32 du code de la mutualité](#). Il donne avis aux commissaires aux comptes de ces conventions.

Il communique aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions intervenant avec un administrateur conformément à [l'article L.114-33 du code de la mutualité](#).

Cette communication doit intervenir au plus tard lors de la réunion du conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au directeur de la mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Election et composition du bureau

Article 47- Election du bureau

Les membres du bureau, autre que le président du conseil d'administration, sont élus à bulletin secret (si décision du CA) pour 2 ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions d'un membre du bureau et procéder à son remplacement.

Les candidatures au poste de membre du bureau sont proposées au cours de la 1^{ère} réunion qui suit l'A.G.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant.

L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 48- Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) à deux vices président(e)s
- un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Article 49- Attributions des vice-présidents

Les vice-présidents secondent le président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. En cas de vacance de la fonction de Président, les prérogatives des vice-présidents sont telles que définies par l'article 45 des statuts.

Article 50- Attributions du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives. Le secrétaire général peut, sous responsabilité et son contrôle, confier au directeur de la mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Il veille à la bonne tenue de différentes élections prévues par les présents statuts.

Article 51- Attributions du trésorier et du trésorier adjoint

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et fait tenir la comptabilité par un cabinet comptable.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet au conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport relatif aux transferts financiers avec d'autres organismes mutualistes,
- les éléments nécessaires aux rapports de gestion et de solvabilité.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au directeur de la mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 52- Réunions et délibérations

Le bureau se réunit hebdomadairement.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE IV

ORGANISATION DE LA SUBSTITUTION

En l'état d'une convention de substitution à durée indéterminée établie entre la Mutuelle de Bagneaux, la cédante, et la Mutuelle Familiale, la garante, comme exposé à l'article 1er des présents statuts, ses modalités sont organisées ci-après, conformément à [l'article L. 211-5 du code de la mutualité](#), tel qu'issu de [l'ordonnance n°2017-734 du 04 mai 2017](#).

A ce titre, le contrôle de la garante à l'égard de la cédante recouvre: la fixation des cotisations et prestations; la gestion de la cédante; la désignation du dirigeant opérationnel, lorsque la cédante relève du régime Solvabilité II; la politique salariale et de recrutement; les plans de sauvegarde de l'emploi; la conclusion de contrats d'externalisation de prestations; la conclusion d'opérations d'acquisition ou de cession d'immeubles par nature, d'acquisition ou de cession totale ou partielle d'actifs ou de participations, de constitution de sûretés et d'octroi de cautions, avals ou garanties.

En cas de carence de la cédante pour fixer ces paramètres, la garante déterminera ces derniers.

Article 53 - Fixation des cotisations et/ou prestations

Toute fixation des prestations et/ou des cotisations que la cédante envisagerait de soumettre au vote de son Assemblée Générale ou de son Conseil d'Administration en application des [articles L. 114-1 et L. 114-11 du code de la mutualité](#), est soumise à une demande d'autorisation préalable auprès du Conseil d'administration de la garante. La notion de fixation s'entend également de toute modification des prestations et cotisations.

La cédante est tenue d'informer la garante de ce projet par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la garante trois mois au moins avant la fin de l'exercice civil.

La garante notifiera, en la même forme, son autorisation ou son refus éventuel des modalités nouvelles de garantie (prestations et/ou cotisations) dans un délai de quarante jours calendaires suivant la date de réception du projet des modifications envisagées de la cédante. Ces délais peuvent être réduits d'un commun accord express.

En cas de notification de refus, la convention de substitution sera résiliée sauf notification par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours calendaires maximum à compter de la notification de refus, de sa décision définitive par la cédante, de se conformer aux garanties initiales.

La même procédure s'applique concernant la conclusion ou la modification d'un contrat collectif.

Article 54 - Gestion de la cédante

54.1 Le contrôle de la gestion des opérations cédées en substitution

La cédante fournit des états mensuels permettant le suivi de l'effectif couvert, de l'évolution des cadences d'encaissements (cotisations) et de décaissements (prestations). Cette information est réalisée le 15 de chaque mois pour chaque mois précédent, de sorte que la garante, puisse satisfaire à ses obligations comptables.

La garante réalise un contrôle comptable annuel sur place, permettant de s'assurer de la régularité des actes de gestion effectués par la cédante et de vérifier les frais techniques liés aux cotisations et prestations et pris en charge par elle.

54.2 Le contrôle de la gestion des opérations propres de la cédante

La cédante fournit à la garante, en contrepartie du mécanisme de caution solidaire délivrée par celle-ci, un état de ses budgets prévisionnels concernant chaque exercice civil deux mois au moins avant la réunion de l'organe décisionnaire de la cédante.

La garante approuve ou formule ses recommandations dans le mois suivant cette communication.

La cédante met en œuvre les recommandations exprimées par la garante, dont la prise en compte est signalée comme essentielle et nécessaire dans la version définitive des budgets prévisionnels présentée à son organe décisionnaire. La version définitive des budgets prévisionnels adoptée est transmise à la garante.

Article 55 - Désignation du dirigeant opérationnel

La cédante ne relève pas du régime dit « Solvabilité II » au sens de [l'article L. 211-10 du code de la mutualité](#) et n'est, par conséquent, pas tenue de désigner un dirigeant opérationnel au sens de [l'article L. 211-14 du code de la mutualité](#).

Toutefois, si elle venait à être soumise à ce régime, il est précisé que son dirigeant opérationnel serait nommé par la cédante sur proposition du conseil d'administration de la garante, laquelle tiendrait compte de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience nécessaires à l'exercice de cette fonction.

Les éléments de rémunération du dirigeant opérationnel seraient également soumis à son autorisation préalable, en tant que caution solidaire.

Article 56 - Politique salariale et de recrutement

La politique salariale et de recrutement de LA MUTUELLE DE BAGNEAUX doit avoir pour objectif d'assurer la formation, la compétence et l'honorabilité de ses salariés.

Cette politique est opérationnellement mise en place par la cédante et présentée au moins annuellement pour approbation au Conseil d'administration de la garante. La garante s'assure du contrôle du respect de cette politique, au moins annuellement.

La cédante et la garante s'engagent à collaborer activement au respect des exigences susmentionnées. La cédante remet à la garante toutes les informations ou documents nécessaire à cet effet.

Article 57 - Plans de sauvegarde de l'emploi

Tout dispositif de plan de sauvegarde de l'emploi envisagé par la cédante ainsi que les mesures qui l'accompagne, sont préalablement soumis, avant toute mise en œuvre, à l'autorisation du Conseil d'administration de la garante.

Dans ce cadre, la garante s'engage à accompagner la cédante en matière de réorganisation et reclassement. La cédante rend compte du suivi de la mise en œuvre du dispositif.

Article 58 - Contrats d'externalisation de prestations

Lorsque l'externalisation a trait aux activités d'assurance, la MUTUELLE DE BAGNEAUX s'engage à mettre en œuvre la politique de sous-traitance de la Mutuelle Familiale, laquelle est soumise au moins annuellement à l'approbation de son Conseil d'administration.

Cette politique tient compte de l'impact de l'externalisation sur l'activité de la cédante et prévoit des dispositifs de reporting et de suivi à l'égard des sous-traitants.

Tout recours à l'externalisation en ce domaine, est nécessairement formalisé et fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la garante deux mois au moins avant la date de prise d'effet du contrat.

Cette demande, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, décrit le périmètre de l'externalisation (nature des prestations), le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ainsi que les éléments permettant de justifier des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant envisagé.

Concernant les modalités d'organisation des achats de biens et services autres que ceux relevant du périmètre susmentionné, la cédante s'engage à respecter les règles suivantes.

Elle tient un registre de l'ensemble des contrats d'externalisation conclus précisant la teneur des prestations ou des biens fournis, leur montant et le nom du sous-traitant. Tout engagement supérieur ou égal à 100 000 euros TTC est soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la garante à sa réunion la plus proche. La notion d'engagement s'entend du montant total de l'achat du bien ou du service pour la durée totale de la prestation fournie sans découpage annuel.

Article 59 – Opérations impactant l'équilibre de la substitution

En raison de l'importance qu'elles revêtent sur l'équilibre général de la substitution, les opérations suivantes et qu'envisagerait la cédante, sont soumises à consultation préalable du conseil d'administration de la garante à sa réunion la plus proche :

- acquisitions, cessions d'immeubles par nature,
- acquisition ou cession totale ou partielle d'actifs ou de participations,
- constitution de sûretés ou octroi de caution, avals ou garanties.

Produits et charges

Article 60 - Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

- Les cotisations des membres participants et honoraires,
- Les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- Les dons, legs et subventions,
- Plus généralement, tout autres recettes conformes aux finalités mutualistes et non interdites par la Loi.

Article 61 - Charges

Les charges comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants,
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
- Les versements faits aux unions et fédération, au Système Fédéral de Garantie,
- Les aides et secours exceptionnels à nature sociale,
- Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes et non interdites par la Loi.

Article 62 - Paiement des dépenses

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Règles de sécurité financière

Article 63 - Rapport de gestion

Un rapport de gestion est établi par le conseil d'administration conformément à [l'article L.114-17 du code de la mutualité](#).

Le rapport de gestion inclut les informations visées à [l'article L.212-6 du Code de la mutualité](#).

Ce rapport est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce rapport est communiqué aux commissaires aux comptes, ainsi qu'à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, mentionnée à [l'article L.501-1 du Code de la mutualité](#).

Article 64 - Fonds d'établissement

Se référer à la convention de substitution du 1^{er} septembre 2008.

Article 65 - Système fédéral de garantie

La mutuelle adhère au Système fédéral de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

ACPR et Commissaires aux comptes

Article 66 - Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant sont nommés par l'assemblée générale conformément à [l'article L.114-38 du code de la mutualité](#). Le commissaire aux comptes est nommé pour 6 ans.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, établis par le conseil d'administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application [de l'article L.114-32 du code de la mutualité](#),
- établit et présente à l'assemblée générale le rapport spécial relatif aux conventions réglementées mentionné à [l'article L.114-34 du code de la mutualité](#),
- fournit à la demande de l'autorité de Contrôle des assurances et Mutuelles (ACPR) tout renseignement utile, sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à l'ACPR, tout fait et décision dont il a eu connaissance conformément à [l'article L.510-6 du code de la mutualité](#),

- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et à l'ACPR, les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,
- signale dans son rapport annuel les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il aurait relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,
- joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule, le cas échéant, les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle relevant du Livre III du code de la mutualité,
- plus généralement, effectue toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions.

TITRE III INFORMATIONS DES MEMBRES PARTICIPANTS DE LA MUTUELLE

Article 67 - Etendue de l'information

Chaque délégué et chaque adhérent sur demande reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à leur connaissance par courrier, email, site internet et à l'accueil de la mutuelle.

Ils sont informés :

- des modifications des prestations et des tarifs des cotisations
- des modifications de contrats et créations d'options
- des résolutions ratifiées en AG,
- du bilan comptable (passif et actif)

- Des services et établissements d'action sociale gérés par la mutuelle et de ceux auxquels il peut avoir accès en vertu des conventions passées par la mutuelle.
- Des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV DISSOLUTION VOLONTAIRE

Article 68 - Dissolution et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 23-1 des statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Les liquidateurs effectuent les opérations conformément aux dispositions de [l'article L.212-14 du code de la mutualité](#).

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts à d'autres organismes mutualistes ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes ou au Fonds de Garantie mentionné à [l'article L.431-1 du code de la mutualité](#).

Article 69 - Médiation

En cas de difficultés rencontrés avec les services de la Mutuelle liées à l'application ou à l'interprétation des statuts, du règlement intérieur ou du règlement mutualiste et de ses annexes, le membre participant peut saisir le Médiateur.

Le Médiateur désigné par le Conseil d'Administration est le Médiateur de la Mutualité Française.

Cette saisine est possible après recours préalable à la procédure de réclamation de la Mutuelle et dans un délai d'un an maximum à compter de la réclamation écrite adressée à la Mutuelle.

Les présents statuts sont disponibles sur le site internet www.lamutuelledebagneaux.fr. Ils peuvent être également envoyés aux adhérents sur simple demande.